



DÉPARTEMENT DE LA MARNE  
Canton de Bourgogne

COMMUNE DE WITRY-LÈS-REIMS

CG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**N°A 2018/201**  
**Circulation et stationnement fête patronale**

Le Maire de Witry-Lès-Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur, notamment les articles L.411-1 et R411-1,

Vu l'arrêté municipal n°A2018-162 en date du 18 juin 2018 portant réglementation de la fête foraine,

Considérant qu'à l'occasion de la fête foraine, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de Witry-lès-Reims,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à partir du mercredi 29 août 2018 jusqu'au jeudi 6 septembre 2018 inclus dans les rues suivantes :

Rue Thiers, Place Lytowec, Place de la Haubette, rue Edouard Estiez entre les numéros 2 et 10, boulevard Pasteur entre la Place de la Haubette et l'angle de la RD 151 (Avenue de Reims), carrefour entre la rue de Bétheny et le Boulevard Pasteur, Place du Bochet, rue Boucton Favréaux entre le Boulevard Pasteur et la rue Thiers.

**Article 2 :** Seuls les riverains des rues précitées à l'article 1 seront autorisés à circuler en dehors des heures d'ouverture de la fête.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, n'entrent pas dans le champ d'application de cette interdiction les véhicules de santé, de police et de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire et le commandant de la brigade de la gendarmerie de Witry-lès-Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification.

Fait à Witry-lès-Reims,

le 2 août 2018

Le maire,

Michel KELLER





COMMUNE DE WITRY-LÈS-REIMS

JG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°A 2018/162**  
portant réglementation de la fête foraine

Le maire de Witry-lès-Reims ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.1311-1 relatif à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public communal ;
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;
- L.2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la circulaire n°INTE1512431J du 22 mai 2015 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

Vu la délibération n° 2017/78 fixant les tarifs des droits de places pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et les nuisances occasionnées par le déroulement de la fête foraine ;

Considérant néanmoins que la fête foraine de début septembre constitue une manifestation traditionnelle qu'il convient de conserver sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant également que l'urbanisation du secteur où se déroule traditionnellement la fête foraine impose des contraintes supplémentaires et une réduction sensible du nombre de métiers et caravanes pouvant être accueillis ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en œuvre une organisation stricte de cette manifestation qui devra -sous peine de constats et de poursuite des infractions- être respectée par l'ensemble des forains admis à participer à la fête ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : Date et lieu

La fête foraine de Witry-lès-Reims a lieu le weekend du premier dimanche septembre. Elle se déroule le samedi, le dimanche, le lundi ainsi que le mercredi après-midi suivant ce weekend sur le domaine public à l'intérieur du périmètre suivant : **Thiers, place de la Haubette, boulevard Pasteur (entre le n°5 et le n°27), carrefour entre la rue de Bétheny et le boulevard Pasteur, place du Bochet et rue Bouc Favréaux (côté pair entre la rue Thiers et la place du Bochet et côté impair entre le n°27 et le boulevard Pasteur).**

## ARTICLE 2 : Demandes de participation

Les demandes d'attribution d'un emplacement doivent parvenir en mairie, **avant le 15 mars**, accompagnées d'une enveloppe timbrée pour la réponse. Elles doivent être formulées par écrit et préciser le type et les dimensions exactes du métier pour lequel elles sont demandées, y compris pour les appareils automatiques.

Les demandes doivent également préciser le nombre, le type (camion, caravane, etc.) et les dimensions au sol des véhicules utilisés.

Toute demande parvenant en mairie au-delà du délai ci-dessus, ou ne comprenant pas tous les renseignements requis, ne sera pas prise en compte et sera renvoyée au demandeur. L'envoi d'une demande de participation ne peut en aucun cas donner droit à occuper un emplacement.

## ARTICLE 3 : Attribution des emplacements

Le maire délivre les autorisations d'occupation du domaine public. **Celles-ci sont attribuées à titre personnel au demandeur et précisent le métier concerné, l'emplacement où il devra être installé.** Elles ne peuvent être délivrées qu'à la réserve, notamment, que les dimensions du métier permettent son accueil dans les conditions de fonctionnement et de sécurité satisfaisantes à l'intérieur du périmètre décrit à l'article 1.

Les autorisations délivrées par le maire sont accompagnées d'un plan de situation en vertu du présent règlement, de la délibération fixant les tarifs des droits de place et le montant des cautions éventuelles, de l'état des sommes à payer par le forain pour les installations qui sont autorisées, et d'un **engagement que le forain devra renvoyer à la mairie, dûment complété et signé, accompagné du chèque correspondant au montant des droits de place à acquitter.**

Le chèque ne sera encaissé qu'à l'issue de la fête.

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, **l'autorisation délivrée par le maire est précaire et révoquée et ne peut donner lieu à constitution de droits réels.** En conséquence, la participation d'un forain à la fête ne peut en aucun cas obliger le maire à lui attribuer un emplacement les années suivantes s'il ne respecte les conditions prescrites par la loi et le présent règlement.

Les forains doivent, en outre, présenter à l'administration municipale une p d'assurance responsabilité civile avec quittance de paiement de la prime.

Ils doivent s'assurer que les personnes les accompagnant et leurs préposés effectivement munis des documents réglementaires.

Le maire interdira l'installation ou l'exploitation de tout métier pour lequel attestations de conformité ne seraient pas présentées ou ne seraient pas en règle pour lequel subsisterait un risque pour la sécurité.

#### **ARTICLE 6 : Branchements, hygiène et sécurité**

Les propriétaires d'établissements forains et leurs préposés doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène en vigueur, notamment, aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent particulièrement veiller à ne pas causer de gêne aux riverains autre que celle qui résulterait éventuellement de l'exploitation normale de leur métier.

L'alimentation électrique des métiers et caravanes et le raccordement des caravanes au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées doivent être réalisés conformément aux règles en vigueur. Toute installation clandestine ou effraction sera constatée et l'auteur poursuivi.

Il est interdit d'effectuer sur le périmètre de la fête des travaux de transformation, de peinture ou de lavage importants. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien courant.

Les forains doivent prendre toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et plantations publiques ou aux propriétés riveraines par chute ou déversement de liquide ou de toute autre façon. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Les abords doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Il est interdit de rejeter sur la voie publique des ordures, détritiques et eaux usées. Les caravanes et forains devront être raccordées au réseau d'eaux usées et non au réseau d'égouts pluviaux.

Le maire peut refuser l'installation ou l'ouverture des établissements dont l'aspect ou l'état du matériel laisserait à désirer, ou s'il est reconnu que ceux-ci sont une cause de trouble, de désordre ou d'accident.

#### **ARTICLE 7 : Droits de place et droits de stationnement**

Les droits de place et droits de stationnement sont fixés par le conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont notifiés aux forains en même temps que leur est adressée l'autorisation de participer à la fête.

**Le montant des droits de place est adressé à la mairie, en même temps que l'engagement prévu à l'article 3 ci-dessus.** Le chèque correspondant n'est cependant encaissé qu'à l'issue de la fête ou renvoyé à son émetteur si celui-ci n'a pu y participer.

Les droits de stationnement liés aux véhicules d'accompagnement (caravanes, camions...) sont payés en mairie au retour de la prise de branchement prévu à l'article 6.

L'absence de paiement des sommes dues entraînera nécessairement le refus d'attribution d'un emplacement pour une fête ultérieure.

#### **ARTICLE 8 : Déroulement de la fête et horaires**

Les industriels forains sont tenus d'occuper personnellement l'emplacement concédé et d'exploiter leur métier pendant toute la durée de la fête.

**La fête se déroule :**

- **Le samedi dans l'après-midi et en soirée ;**
- **Le dimanche dans l'après-midi et en soirée ;**
- **Le lundi en fin d'après-midi et en soirée ;**
- **Le mercredi après-midi.**

L'usage d'instruments bruyants (coups de poing, sirènes, sifflets, klaxons, trompes, hurleurs, gongs, etc..) est interdit :

- le samedi après minuit ;
- le dimanche après 23 heures ;
- le lundi après 21 heures,
- le mercredi après 19 heures.

La diffusion de musique est interdite :

- dans la nuit du samedi au dimanche après 1 heure du matin ;
- dans la nuit du dimanche au lundi après minuit ;
- le lundi après 21 heures,
- le mercredi après 19 heures.

Les machineries des manèges devront être arrêtées au plus tard une heure après les horaires ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions finales**

Le maire, ses adjoints et la gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis au commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims et au commandant de la brigade de gendarmerie de Witry-lès-Reims.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n°A 2015/111 du 15 mai 2015.



Fait à Witry-lès-Reims, le 18 juin 2018  
Le maire,

Michel KELLER  
Maire de Witry-lès-Reims